

**TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE :**  
**BERNARD ACCOYER ÉCRIT À XAVIER BERTRAND (18/1/2007)**

*«La responsabilité de protéger et d'informer clairement les usagers,  
personnes en souffrance psychique, psychosociale ou atteintes de psychopathologies,  
sur la compétence et le sérieux de ceux à qui ils se confient, revient à l'État.»*

**Remarque de Psychothérapie Vigilance. Pour mieux éclairer le lecteur, la lettre de M. Bernard Accoyer, député, est suivie du texte intégral de l'amendement 109 présenté par le Gouvernement et du projet de décret n° xxxx relatif à l'usage du titre de psychothérapeute adressé au Conseil d'Etat (version du 13 décembre 2006).**

Monsieur Xavier BERTRAND  
Ministre de la Santé et des Solidarités  
8, avenue de Ségur  
75700 PARIS

Paris, le 18 janvier 2007

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi d'évoquer avec vous, une nouvelle fois, la question de la sécurisation de la conduite des psychothérapies et du droit des usagers à l'information et à la sécurité des soins.

Après l'adoption par l'Assemblée nationale, le 11 janvier dernier, de deux amendements parlementaires visant à apporter des garanties supplémentaires aux usagers, vous avez bien voulu attirer mon attention sur le contenu de l'amendement n° 109 présenté par le Gouvernement lors de ces débats, en le présentant comme le «compromis» acceptable par le Gouvernement.

Le texte de l'amendement n° 109 ne présente pas, à mon sens, les garanties indispensables pour les usagers, personnes en souffrance psychique, psychosociale ou atteintes de psychopathologies, sur la formation et la compétence des praticiens auxquels ils se confient.

L'amendement n° 109 prévoit que les personnes exerçant depuis trois années, à la date de publication de la loi du 9 août 2004, sous la dénomination de «psychothérapeute» et qui ne sont pas admises à être inscrites de droit sur le registre national des psychothérapeutes institué par l'article 52 de cette loi, pourront être inscrites «à titre temporaire» sur ce registre, dans l'attente du passage devant une commission régionale ayant pour objet d'évaluer leur expérience.

Cette inscription «à titre temporaire» me paraît présenter plusieurs dangers, à commencer par l'absence de tout critère, donc de la moindre garantie, sur les connaissances et la compétence de ces «psychothérapeutes» autoproclamés qui en bénéficieraient.

L'inscription «à titre temporaire» autoriserait ces «psychothérapeutes» autoproclamés en cause à faire publiquement usage du titre, en particulier dans tous les documents destinés aux usagers: publicité, annuaires, pages jaunes, sites Internet ou autres, au risque d'entretenir une confusion dans l'esprit des usagers avec les professionnels légalement admis à faire usage du titre de psychothérapeute.

Son caractère «temporaire» pourrait s'avérer extrêmement illusoire, tant en raison de temps que mettront les commissions régionales à statuer, que de celui mis par les personnes, dont l'expérience n'aurait pas été validée par ces commissions, à retirer la mention «psychothérapeute» accolée à leur nom dans les documents diffusés au

public.

Admettre une inscription «à titre temporaire» serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 et entraînerait une rupture de l'égalité de traitement entre les professionnels légalement autorisés à faire usage du titre de psychothérapeute et les «psychothérapeutes» autoproclamés.

Aussi, si une telle inscription «à titre temporaire» devait être prévue par le décret d'application, je suis convaincu que celui-ci ne manquerait pas d'être attaqué devant la justice administrative, sur ce fondement de la rupture d'égalité, par les professionnels légalement habilités à faire usage du titre de «psychothérapeute» et les associations les représentant.

Autre point essentiel, au contraire de l'amendement n° 104 adopté à l'Assemblée nationale, l'amendement n° 109, s'il fait référence aux commissions régionales chargées d'examiner la situation des personnes exerçant actuellement sous la dénomination de «psychothérapeutes», ne contient aucune indication sur la composition de ces futures commissions, pas plus que le projet de décret lui-même.

Or, il ne peut être envisageable que siègent au sein de ces commissions des «psychothérapeutes» autoproclamés pouvant arguer uniquement de leur «expérience», à défaut de tout diplôme universitaire en psychiatrie ou en psychologie d'un niveau apportant des garanties suffisantes aux usagers. On ne peut être à la fois juge et partie.

Je partage votre préoccupation de voir clarifiée la situation des personnes exerçant depuis plusieurs années sous la dénomination de «psychothérapeute», communément appelées «grands-pères».

Comme vous, je suis convaincu qu'il y a de tout parmi ces «grands-pères»: des gens sérieux et compétents dont les connaissances et l'expérience seront validées par les commissions régionales d'autres certainement de bonne foi, mais qui, faute de connaissances suffisantes en psychopathologie clinique, peuvent mettre en danger les personnes fragiles les consultant et qui devront, par conséquent, suivre une formation complémentaire d'autres personnes, enfin, animées uniquement par des motifs financiers ou sectaires.

Afin de présenter toutes les garanties indispensables aux usagers sur la compétence des personnes justifiant «d'au moins trois années d'expérience professionnelle», admises à s'inscrire, après autorisation d'une commission régionale, sur le registre national des psychothérapeutes, la composition des commissions régionales doit être précisément fixée par la loi ou par le décret d'application.

La très grande majorité des associations représentatives des psychiatres et des psychologues vous ont d'ailleurs publiquement demandé que ces commissions régionales soient composées à parité, et exclusivement, de psychiatres et de psychologues, universitaires et praticiens.

Le projet de décret transmis au Conseil d'Etat, pas plus que l'amendement n° 109, ne contenant la moindre garantie sur ce point essentiel pour les usagers et les victimes, l'Assemblée nationale a voulu, en adoptant l'amendement n° 104, l'inscrire dans la loi, à travers une démarche saluée publiquement par les associations représentatives des psychiatres et des psychologues.

Enfin, Monsieur le Ministre, l'amendement n° 109 ne contient aucune référence à l'exigence d'une formation «universitaire», autre point essentiel pour le législateur, comme pour les associations de psychiatres et de psychologues, ainsi qu'ils ont pu vous en saisir directement.

Au contraire, le projet de décret propose de légitimer des instituts privés de formation à la conduite des psychothérapies, par le biais d'un simple conventionnement avec des universités, dans des conditions ne permettant pas aux usagers de bénéficier de garanties suffisantes sur le sérieux et la compétence de ces instituts.

La responsabilité de protéger et d'informer clairement les usagers, personnes en souffrance psychique, psychosociale ou atteintes de psychopathologies, sur la compétence et le sérieux de ceux à qui ils se confient, revient à l'Etat.

S'ils ne devaient bénéficier des garanties indispensables en la matière que seule une formation universitaire, à l'exclusion de toute autre, est susceptible de leur apporter, je suis convaincu que les victimes ne manqueraient pas, dans l'avenir, de se retourner vers l'Etat en intentant d'éventuelles actions.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement n° 109 ne me paraît pas suffisamment précis, ni propre à protéger efficacement les usagers, ainsi que l'a voulu clairement le législateur par l'article 52 de la loi du 9 août

2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Bernard ACCOYER

\* \* \*

## ASSEMBLÉE N A T I O N A L E

MÉDICAMENT – (n° 3062)

### AMENDEMENT N° 109

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 28, insérer l'article suivant: Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, après le 3<sup>ème</sup> alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés:

«Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa, justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication de la présente loi doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale.

La commission régionale détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté. Dans l'attente de la réalisation de celle-ci, le professionnel est inscrit à titre temporaire, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

Les conditions de mise en œuvre du présent article et notamment la composition de la commission régionale et de la commission nationale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la santé.»

\* \* \*

#### **Projet de décret n° xxxx relatif à l'usage du titre de psychothérapeute**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Santé et des Solidarités et du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4111-1 et suivants

Vu le code de l'Education notamment ses articles L.331-1, L.613-3 et suivants

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993, par le décret n°96-288 du 29 mars 1996 et

par le décret n°2005-97 du 3 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

#### DÉCRÈTE:

«Article 1 - L'usage du titre de psychothérapeute nécessite une démarche volontaire de la part des professionnels.

Pour user de ce titre, le professionnel doit s'inscrire sur une liste départementale.

L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes prévu à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

#### Section I: Le registre national des psychothérapeutes

«Article 2 - L'inscription sur la liste départementale prévue au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives suivantes:

I - Pour les professionnels visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, l'une des attestations suivantes :

- l'attestation de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui régleme l'accès ou l'exercice de la profession
- l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes visés au décret du 22 mars 1990 susvisé permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue
- l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes appartenant à un Etat membre de la communauté européenne ou à un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

II – Pour les autres professionnels:

- l'attestation de la formation en psychopathologie clinique prévue par l'article 5
- une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la photocopie des pièces justificatives, faisant état des autres formations suivies dans le domaine de la pratique de psychothérapie
- le cas échéant, l'attestation de l'obtention d'un diplôme relatif à une profession réglementée dans le champ sanitaire et social.

La déclaration sur l'honneur mentionne notamment l'intitulé et la date d'obtention du diplôme, la durée de la formation, le nom et les coordonnées de l'organisme de formation public ou privé qui a délivré le diplôme.

Une déclaration sur l'honneur type est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un récépissé de demande d'inscription sera remis lors du dépôt des pièces justificatives. L'inscription est effective après vérification des pièces justificatives.»

«Article 3– L'inscription sur la liste départementale est gratuite. Elle est effectuée avant l'installation du professionnel et demandée sur place auprès des services du Préfet du département de sa résidence professionnelle principale.

Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer

et de mentionner les différentes adresses des lieux d'exercice.

En cas de changement de situation professionnelle, le professionnel en informe les services du Préfet du département.

Le transfert dans un autre département ou l'interruption de l'activité professionnelle pendant deux ans, en tant que psychothérapeute, donne lieu à une nouvelle inscription, auprès du service de l'Etat compétent de la résidence professionnelle principale».

«Article 4 - La liste départementale comprend l'identité, le lieu d'exercice principal du professionnel, la date de la ou des attestations fournies en application de l'article 2.

Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public qui peut la consulter sur place ou en obtenir des copies.

Chaque année, un extrait de la liste départementale mentionnant le nom des professionnels usant du titre de psychothérapeutes et l'attestation fournie en application du I de l'article 2 ou la formation en psychopathologie suivie en application du II de l'article 2 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture».

**Section II: La formation minimale commune théorique et pratique en psychopathologie clinique pour user du titre de psychothérapeute**

«Article 5- En application du dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les professionnels, visés au II de l'article 2 du présent décret, souhaitant user du titre de psychothérapeute doivent avoir validé une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique conforme au cahier des charges fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'Education nationale.

Cette formation est confiée à l'université ou à des organismes ayant passé convention avec elle.»

«Article -6 - Le cahier des charges mentionné à l'article 5 définit les modalités de la formation en psychopathologie clinique. Il vise à permettre aux personnels souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquiescer :

- une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques
- une capacité de discernement des grandes pathologies psychiatriques
- une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychopathologie
- une connaissance des principales approches utilisées en psychothérapie.

Ce cahier des charges prévoit une formation théorique d'une durée de 400 heures et un stage pratique d'une durée minimale de 5 mois, fractionnable en tant que de besoin, dans un établissement de santé ou un établissement médico-social accueillant des patients atteints de pathologies psychiques. Il fixe notamment les pré-requis, les conditions d'accès et les modalités de cette formation.»

«Article 7 -La liste des formations en psychopathologie clinique répondant au cahier des charges prévu à l'article 6 est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'Education nationale.»

**Section III: Dispositions transitoires**

«Article 8 –Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa de la loi du 9 août 2004 susvisée, justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication du présent décret et n'attestant pas de la formation prévue à l'article 5 du présent décret doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale .

La demande d'autorisation de s'inscrire sur la liste départementale est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté. Elle doit être adressée à la commission régionale du lieu de résidence de l'intéressé avant le 1er septembre 2008 qui lui délivre récépissé de cette demande.

La commission régionale s'assure du respect des conditions fixées à l'article 8 et détermine le niveau de formation adaptée sur la base du cahier des charges prévu à l'article 5. L'intéressé est entendu par la commission s'il en formule la demande au moment du dépôt de son dossier. Elle notifie sa décision dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

La formation adaptée définie dans la décision notifiée de la commission régionale doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012. A défaut, l'attestation de formation en psychopathologie clinique mentionnée au paragraphe II de l'article 2 du présent décret est obligatoire pour l'inscription.

Dans l'attente de la réalisation de cette formation adaptée et dans la limite du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les professionnels qui ont adressé une demande à une commission régionale avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, sont inscrits à titre temporaire sur la liste départementale par le préfet de département à la demande de la commission.

En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

Les conditions de mise en œuvre du présent article et notamment la composition des commissions régionales et de la commission nationale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.»

«Article 9 – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.»

«Article 10 - Le ministre de la Santé et des Solidarités et le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de la Santé et des Solidarités

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche